No. 47285

European Community
and
United States of America

Agreement between the European Community and the Government of the United States of America on the coordination of energy-efficient labelling programs for office equipment (with annexes). Washington, 19 December 2000

Entry into force: *7 June 2001 by notification, in accordance with article XII*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Council of the European Union, 17 March 2010*

The text of Annex C is not published herein, in accordance with article 12 (2) of the General Assembly Regulations to give effect to Article 102 of the Charter of the United Nations, as amended, and the publication practice of the Secretariat.

Communauté européenne
et
États-Unis d'Amérique

Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau (avec annexes). Washington, 19 décembre 2000

Entrée en vigueur : *7 juin 2001 par notification, conformément à l'article XII*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Conseil de l'Union européenne, 17 mars 2010*

Le texte de l'Annexe C n'est pas publié ici, conformément aux dispositions de l'article 12, paragraphe 2, des réglementations de l'Assemblée générale, en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, tel qu'amendé, et de la pratique dans le domaine des publications du Secrétariat.

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

AGREEMENT

BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA

AND THE EUROPEAN COMMUNITY ON THE

COORDINATION OF ENERGY-EFFICIENT LABELLING PROGRAMS

FOR OFFICE EQUIPMENT

For technical reasons, the authentic English text as submitted by the Registering Party could not be included in this volume. Instead, the text made available by the second Party to the Agreement is published herewith

The Government of the United States of America and the European Community, hereinafter "the Parties," desiring to maximize energy savings and environmental benefits by stimulating the supply of and demand for energy-efficient products, have agreed as follows:

ARTICLE I

General Principles

1. A common set of energy-efficiency specifications and a common logo shall be used by the Parties for the purpose of establishing consistent targets for manufacturers, thereby maximizing the effect of their individual efforts on the supply of and demand for such product types.

2. The Parties shall use the Common Logo for the purpose of identifying qualified energy-efficient product types listed in Annex C.

3. The Parties shall ensure that common specifications encourage continuing improvement in efficiency, taking into account the most advanced technical practices on the market.

4. The Parties shall ensure that consumers have the opportunity to identify efficient products by finding the label in the market.

ARTICLE II

Definitions

1. For the purposes of this Agreement:

(a) "ENERGY STAR" means the U.S.-registered service mark designated in Annex A and owned by the United States Environmental Protection Agency ("U.S. EPA");

(b) "Common Logo" means the U.S.-registered certification mark designated in Annex A and owned by U.S. EPA;

(c) "ENERGY STAR Marks" means the "ENERGY STAR" name and the Common Logo, as well as any versions of these marks that may be developed or modified by the Management Entities or Program Participants, as herein defined, including the sign or marking contained in Annex A, which will be adopted by the European Community to implement the terms of this Agreement;

(d) "ENERGY STAR Labelling Program" means a program administered by a Management Entity using common energy-efficiency specifications, marks, and guidelines to be applied to designated product types;

(e) "Program Participants" means manufacturers, vendors, or resale agents that sell designated energy-efficient products that meet the specifications of and who have chosen to participate in the ENERGY STAR Labelling Program by registering or entering an agreement with the Management Entity of either Party;

(f) "Specifications" are the energy-efficiency and performance requirements, including testing methods listed in Annex C, used by Management Entities and Program Participants to determine qualification of energy-efficient products for the Common Logo.

ARTICLE III

Management Entities

Each Party hereby designates a management entity responsible for implementation of this Agreement (the "Management Entities"). The European Community designates the Commission of the European Communities ("Commission") as its Management Entity. The Government of the United States of America designates the U.S. EPA as its Management Entity.

ARTICLE IV

Administration of the ENERGY STAR Labelling Program

1. Each Management Entity shall administer the ENERGY STAR Labelling Program for the energy-efficient product types listed in Annex C, subject to the terms and conditions set forth in this Agreement. Program administration includes registering Program Participants on a voluntary basis, maintaining Program Participant and compliant product lists, and enforcing the terms of the logo use guidelines set forth in Annex B.

2. The ENERGY STAR Labelling Program shall use the Specifications listed in Annex C.

3. Each Management Entity shall take effective measures to educate consumers about the ENERGY STAR marks, in accordance with the logo use guidelines set forth in Annex B. These measures may include informing consumers about the benefits of purchasing energy-efficient products that meet the Specifications, and undertaking marketing or educational efforts to stimulate market demand for labelled products.

4. Each Management Entity shall bear the expenses for all of its activities under this Agreement.

ARTICLE V

Participation in the ENERGY STAR Labelling Program

1. Any manufacturer, vendor or resale agent may enter the ENERGY STAR Labelling Program by registering as a Program Participant with the Management Entity of either Party.

2. Program Participants may use the Common Logo to identify qualified products that have been tested in their own facilities or by an independent test laboratory and that meet the Specifications set forth in Annex C, and may self-certify product qualification.

3. The registration of a Program Participant in the ENERGY STAR Labelling Program by the Management Entity of one Party shall be recognized by the Management Entity of the other Party.

4. To facilitate the recognition of Program Participants in the ENERGY STAR Labelling Program in accordance with Paragraph 3 above, the Management Entities shall cooperate in order to maintain common lists of all Program Participants and products that qualify for the Common Logo.

5. Notwithstanding the self-certification procedures specified in Paragraph 2 above, each Management Entity reserves the right to test or otherwise review products that are or have been sold within its territories (in the territories of the European Community Member States in the case of the Commission) to determine whether the products are certified in accordance with the Specifications set forth in Annex C. The Management Entities shall communicate and cooperate fully with one another to ensure all products bearing the Common Logo meet the Specifications set forth in Annex C.

ARTICLE VI

Program coordination between the Parties

1. The Parties shall establish a Technical Commission to review implementation of this Agreement, composed of representatives of their respective Management Entities.

2. The Technical Commission shall meet annually and consult at the request of one of the Management Entities to review the operation and administration of the ENERGY STAR Labelling Program, the Specifications set forth in Annex C, product coverage, consumer education efforts and the progress in achieving the objectives of this Agreement.

3. Non-parties (including other governments and industry representatives) may attend meetings of the Technical Commission as observers, unless otherwise agreed by both Management Entities.

ARTICLE VII

Registration of the ENERGY STAR marks

1. The U.S. EPA, as owner of the ENERGY STAR marks, may seek to register the marks in the European Community. The Commission shall not seek or obtain any registration of the ENERGY STAR marks or any variation of the marks in any country.

2. If the U.S. EPA registers the marks in the European Community or any of its Member States, the U.S. EPA undertakes not to consider as an infringement of these marks the use, by the Commission or by any Program Participant registered by the Commission, of the sign or marking contained in Annex A in accordance with the terms of this Agreement.

ARTICLE VIII

Enforcement and non-compliance

1. In order to protect the ENERGY STAR marks, each Management Entity shall ensure the proper use of the ENERGY STAR marks within its territory (within the territories of the European Community Member States in the case of the Commission). Each Management Entity shall ensure that the ENERGY STAR marks are used only in the form that appears in Annex A. Each Management Entity shall ensure that the ENERGY STAR marks are used solely in the manner specified in the logo use guidelines set forth in Annex B.

2. Each Management Entity shall ensure that prompt and appropriate action is taken against Program Participants, whenever it has knowledge that a Program Participant has used an infringing mark or has affixed the ENERGY STAR marks to a product that does not comply with the Specifications set forth in Annex C. Such actions shall include, but not be limited to:

(a) informing the Program Participant in writing of its non-compliance with the terms of the ENERGY STAR Labelling Program;

(b) through consultations, developing a plan to reach compliance; and

(c) if compliance cannot be reached, terminating the registration of the Program Participant, as appropriate.

3. Each Management Entity shall ensure that all reasonable actions are taken to end the unauthorized use of the ENERGY STAR marks or use of an infringing mark by an entity that is not a Program Participant. Such actions shall include, but shall not be limited to:

(a) informing the entity using the ENERGY STAR marks of ENERGY STAR Labelling Program requirements and proper logo use guidelines; and

(b) encouraging the entity to become a Program Participant and register qualified products.

4. Each Management Entity shall immediately notify the Management Entity of the other Party of any infringement of the ENERGY STAR marks of which it has knowledge as well as the action taken to end such infringement.

ARTICLE IX

Procedures for amending the Agreement and its Annexes A and B,

and for adding new Annexes

1. Either Management Entity may propose an amendment to this Agreement and to its Annexes A and B, and may propose new annexes to the Agreement.

2. A proposed amendment shall be made in writing and shall be discussed at the next meeting of the Technical Commission, provided that it has been communicated to the other Management Entity at least sixty days in advance of such meeting.

3. Amendments to this Agreement, to its Annexes A and B, and decisions to add new annexes shall be made by mutual agreement of the Parties.

ARTICLE X

Procedures for Amending Annex C

1. A Management Entity seeking to amend Annex C to revise existing Specifications, or to add a new product type ("Proposing Management Entity") shall follow the procedures set forth in paragraphs 1 and 2 of Article IX, and shall include in its proposal:

(a) a demonstration that significant energy savings would result from revising the Specifications or adding the new product type;

(b) evidence of existing technology that would make possible cost-effective energy savings without negatively affecting product performance;

(c) information on the estimated number of product models that would meet the proposed specification and approximate market share represented;

(d) information on the views of industry groups potentially affected by the proposed amendment; and

(e) a proposed effective date for the new Specifications, taking into consideration product life cycles and production schedules.

2. Proposed amendments that are accepted by both Management Entities shall enter into force on a date mutually agreed by the Management Entities.

3. If, after receipt of a proposal made in accordance with paragraphs 1 and 2 of Article IX, the other Management Entity ("Objecting Management Entity") is of the view that the proposal does not meet the requirements specified in Paragraph 1 above or otherwise objects to the proposal it shall promptly (normally by the next Technical Commission Meeting) notify the Proposing Management Entity in writing of its objection and shall include any available information supporting its objection; for example, information demonstrating that the proposal, if adopted, would likely:

(a) disproportionately and unfairly confer market power on one company or industry group;

(b) undermine overall industry participation in the ENERGY STAR labelling program;

(c) conflict with its laws and regulations; or

(d) impose burdensome technical requirements.

4. The Management Entities shall make best efforts to reach agreement on the proposed amendment at the first meeting of the Technical Commission following the proposal. If the Management Entities are unable to reach agreement on the proposed amendment at this Technical Commission meeting, they shall seek to reach agreement in writing prior to the subsequent Technical Commission meeting.

5. If, by the end of the subsequent Technical Commission meeting, the Parties are unable to reach agreement, the Proposing Management Entity shall withdraw its proposal; and with respect to proposals to revise existing Specifications, the corresponding product type shall be removed from Annex C by the date agreed upon in writing by the Management entities. All Program Participants shall be informed of this change and of the procedures to be followed to implement this change.

ARTICLE XI

General Provisions

1. Other environmental labelling programs are not covered by this Agreement and may be developed and adopted by either of the Parties.

2. All activities undertaken under this Agreement shall be subject to the applicable laws and regulations of each Party and to the availability of appropriated funds and resources.

3. Nothing in this Agreement shall affect the rights and obligations of any Party deriving from a bilateral, regional or multilateral agreement into which it has entered prior to the entry into force of this Agreement.

4. Without prejudice to any other provisions of this Agreement, either Management Entity may run labelling programs with respect to product types not included in Annex C. Notwithstanding any other provisions of this Agreement, neither Party shall hinder the import, export, sale or distribution of any product because it bears the energy-efficiency marks of the Management Entity of the other Party.

ARTICLE XII

Entry into Force and Duration

1. This Agreement shall enter into force on the date upon which each Party has notified the other in writing that its respective internal procedures necessary for its entry into force have been completed.

2. This Agreement shall remain in force for an initial period of five years. At least one year prior to the end of this initial period, the Parties shall meet to discuss renewal of this Agreement.

ARTICLE XIII

Termination

1. Either Party may terminate this Agreement at any time by providing three months' written notice to the other Party.

2. In the event of termination or non-renewal of this Agreement, the Management Entities shall inform all Program Participants which they have registered of the termination of the joint program. Moreover, Management Entities shall inform the Program Participants which they have registered that each Management Entity may continue the labelling activities under two separate individual programs. In this case, the European Community labelling program will not use the ENERGY STAR marks. The Commission shall ensure that itself, the Member States of the European Community and any Program Participants which it has registered cease using the ENERGY STAR marks by the date agreed upon in writing by the Management Entities. The obligations contained in this Article XIII (2) shall survive the termination of this Agreement.

Done in duplicate at Washington, D.C. on the nineteenth day of December in the year two thousand.

For

the Government of the United States of America:

For

the European Community:

ANNEX A

ENERGY STAR INTERNATIONAL LOGO

International Logo: Black & White

International Logo: Color

ANNEX B

GUIDELINES FOR PROPER USE OF THE ENERGY STAR NAME AND INTERNATIONAL LOGO

The U.S. ENERGY STAR name and International Logo are U.S. registered marks of the U.S. EPA. As such, the name and logo may only be used in accordance with the following guidelines and the Memorandum of Understanding (MOU) or the European Commission Registration Form signed by Program Participants in the ENERGY STAR labelling program. Please distribute these guidelines to those who will be responsible for preparing ENERGY STAR materials on your behalf.

U.S. EPA (and the European Commission, in the European Community Member States Territory) oversee proper use of the ENERGY STAR name and International Logo. This includes monitoring the use of the marks in the marketplace, and directly contacting those organizations that are using them improperly or without authorization. Consequences of misusing the marks may include the termination of the Program Participant's participation in the ENERGY STAR labelling program, and, for products imported into the U.S. improperly using the marks, the possible seizure by the U.S. Customs Service of those goods.

I. INTRODUCTION

The ENERGY STAR name may be used for general educational purposes. The name may be displayed when describing the ENERGY STAR labelling program, such as in a special educational brochure, newsletter, annual report, or other article that provides the details of the program and the program's requirements. (See Section II below for more information.)

The International Logo may be used as a product label to designate specific products that meet the specifications contained in the ENERGY STAR MOUs or European Commission Registration Form. (See Section III below for more information.)

II. GENERAL EDUCATIONAL USE OF THE ENERGY STAR NAME

Program Participants are allowed to include the ENERGY STAR name in general educational or informational materials that discuss the ENERGY STAR labelling program. This includes brochures, newsletter articles, annual reports, etc.

III. USE OF INTERNATIONAL LOGO BY PROGRAM PARTICIPANTS AS A PRODUCT LABEL

A. Applying the International Logo to products

The International Logo is a certification mark and may only be used to certify specific products that have been determined to meet the ENERGY STAR labelling program requirements. For those specific products, the International Logo may be used directly on the product or on materials associated with the product, such as packaging or product inserts. In order to maintain the integrity of the International Logo, and the credibility of the ENERGY STAR labelling program, it is imperative that this basic rule not be broken.

Each ENERGY STAR Program Participant has signed an MOU or the European Commission Registration Form making it responsible for the proper use of the International Logo. This includes its own use of the International Logo, as well as use by its authorised representatives, e.g., ad agencies, dealers, etc. Therefore, the Program Participant should make available these logo-use guidelines to any party that would be preparing materials on the Program Participant's behalf.

B. Using the International Logo in product advertisements

When preparing print advertisements or brochures, the International Logo should be placed on or directly adjacent to the compliant product. If only one product is pictured in the advertisement (and that product is compliant) the International Logo may be placed anywhere on the page. But if multiple products are pictured, the International Logo should be placed only next to those products which are compliant. The International Logo may not be placed along the bottom or side of the advertisement next to other general icons unless every product pictured in the advertisement is ENERGY STAR compliant.

If the International Logo is used in a general advertisement for a product line where only certain models are compliant, the Program Participant should include language that clarifies the situation (e.g., "The [product model name] meets the ENERGY STAR requirements") or the Program Participant may include specific language under each of the compliant models (e.g., include a bullet point "ENERGY STAR compliant" in a list of product attributes).

The only time a Program Participant may use the International Logo without making reference to a specific product is when the Program Participant is informing the public of the certification purpose of the mark. For example, the Program Participant may include a statement stating, "Look for the (International Logo) on our products. It represents that the product meets the ENERGY STAR guidelines for energy efficiency." In addition, under no circumstances shall the name or logo be used in a manner that would imply U.S. EPA and/or the European Commission endorsement of the company, its products, or its services.

C. International Logo Disclaimer Statement

As described in the MOU and European Commission Registration Form, when the International Logo is used by a Program Participant, it shall always be accompanied by the following statement: "As an ENERGY STAR Program Participant, (your company name) has determined that this product meets the ENERGY STAR guidelines for energy efficiency." The disclaimer statement must accompany the logo, but it does not have to appear side-by-side; the phrase may be placed where normal explanatory information is found. For example:

- Print advertisements or posters: The disclaimer statement may be placed with other standard trademark and registration information at the bottom of the advertisement where other companies' products are recognized (e.g., "Product X is a registered trademark of XYZ Corp.; As an ENERGY STAR Program Participant, XYZ Corp. has determined that this product meets the ENERGY STAR guidelines for energy efficiency.").

- On brochures and manuals, the phrase must appear with the first use and/or in the front section with the recognition of other trademarks.

- When the logo is applied directly to the product, Program Participant may place this statement in the user's manual or on the nameplate.

- If the logo appears on the product packaging, the Program Participant is not required to include the disclaimer statement on the packaging; rather, the Program Participant may use the disclaimer statement in the user's manual, or in other collateral sales and marketing materials.

- As a general rule, the type must be visible - at a minimum, 2,5 point type size.

IV. REPRODUCTION OF THE INTERNATIONAL LOGO:

The International Logo is available in color and in black and white on disk in two graphic formats: .EPS (Encapsulated Postscript) and .BMP (Bitmap). These files are for distribution to your customer graphics department. The .EPS version can be used on both PC and Mac computers. (.TIF format is also available upon request.)

As described in all of the ENERGY STAR MOUs and the Registration Form, the International Logo shall not be altered, cut apart, or separated in any way. Following are more detailed guidelines:

- The logo may be resized, but please maintain the same proportions.

- The colors of the 4-color logo must be reproduced faithfully (4-color process).

- The 4-color logo may be reproduced in black and white shading.

- The simplified outline or "line art" logo may be reproduced in the following manner:
  - black or white on solid colors
  - one-color version in the color of your choice
  - two-color version, with colors from the 4-color version, e.g., blue and yellow, green and blue, yellow and blue.

V. REGISTERED MARK

As noted above, the ENERGY STAR name and International Logo are U.S. registered marks of the U.S. EPA. When using the ENERGY STAR name or International Logo in communications and marketing materials, the Program Participant must do the following:

- When referring to the ENERGY STAR labelling program or its Program Participants, the ENERGY STAR name must always be expressed in capital letters. It is also appropriate to use a slightly larger point size for the first letter of each word, e.g., twelve point for the E and S, and ten point for the other letters — ENERGY STAR.

- The Program Participant must indicate the registered status of the marks by including the registered symbol (®) each time the ENERGY STAR name or International Logo appears in the U.S. market in a brochure, advertisement, poster, product packaging, etc. (i.e. ENERGY STAR®). (Please note that in U.S. EPA-developed materials where the phrase ENERGY STAR is used repeatedly, such as the logo-use guidelines, the registered symbol will only appear once so as not to distract the reader.)

-AND-

The Program Participant may provide in the US market the registered mark statement: "ENERGY STAR is a U.S. registered mark". Similar to the disclaimer statement, the registered mark statement may be placed where normal explanatory information is found (e.g. at the bottom of an advertisement or poster, at the bottom of the relevant page in a manual or brochure, or on the product packaging).

VI. OTHER ENERGY STAR LOGOS (NOT FOR USE BY OFFICE EQUIPMENT PROGRAM PARTICIPANTS)

The International Logo is the only logo that Program Participants should use on their products. This version of the logo does not include any text or acronyms. Please call U.S. EPA (or the European Commission in European Community Member States Territory) if you need a diskette copy of the logo mailed to you.

It is likely that you have seen other versions of the logo in the marketplace. These logos are either obsolete or are for use with other ENERGY STAR product areas. Please do NOT use the following logos:

OBSOLETE LOGO

LOGO FOR USE BY PARTICIPANTS IN OTHER PROGRAMS (HVAC, HOMES, ETC.)

VII. ADDITIONAL QUESTIONS REGARDING THE USE OF THE LOGO

ENERGY STAR Hotline

In the U.S. call toll-free: 1-888-STAR-YES (1-888-782-7937)

Outside of the U.S. call: 202 775-6650

Fax: 202 775-6680

EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General TREN

Phone: +32 2 295 22 04

Fax: +32 2 296 42 54

[TRANSLATION – TRADUCTION][1]

Accord

entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau

Le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne, ci-après dénommés "les parties", désirant maximiser les économies d'énergie et les avantages écologiques induits en stimulant l'offre et la demande de produits énergétiquement efficaces, sont convenus de ce qui suit.

Article premier

Principes généraux

1. Les parties utilisent des spécifications communes d'efficacité énergétique et un logo commun afin de définir des objectifs cohérents pour les fabricants et d'optimiser ainsi l'impact de leurs efforts respectifs sur l'offre et la demande de ces types de produits.

2. Les parties utilisent le logo commun pour identifier les types de produits énergétiquement efficaces qui sont énumérés à l'annexe C.

3. Les parties veillent à ce que les spécifications communes incitent à une amélioration constante de l'efficacité énergétique en prenant en compte les pratiques techniques les plus avancées sur le marché.

4. Les parties veillent à ce que les consommateurs puissent identifier les produits énergétiquement efficaces grâce à la présence du label sur le marché.

Article II

Définitions

1. Aux fins du présent accord, on entend par:

a) "Energy Star", la marque de service américaine déposée désignée à l'annexe A, qui est la propriété de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement ("EPA");

b) "logo commun", la marque de certification américaine déposée désignée à l'annexe A, qui est la propriété de l'EPA;

c) "marques Energy Star", le nom et le logo commun "Energy Star", et toute version de ces marques pouvant être mise au point ou modifiée par les organes de gestion ou les participants au programme, tels que définis ci-après, ainsi que le signe ou marquage figurant à l'annexe A, qui sera adopté par la Communauté européenne aux fins de la mise en oeuvre du présent accord;

d) "programme d'étiquetage Energy Star", un programme géré par un organe de gestion, et qui utilise des spécifications, des marques et des lignes directrices communes en matière d'économies d'énergie à appliquer aux types de produits désignés;

e) "participants au programme", les fabricants, vendeurs ou revendeurs des produits désignés énergétiquement efficaces répondant aux spécifications du programme d'étiquetage Energy Star et

[1] Translation from the European Union – Traduction de l'Union européenne.

qui ont choisi de participer à ce programme en se faisant enregistrer auprès de l'organe de gestion de l'une des parties ou en concluant un accord avec ce dernier;

f) "spécifications", les exigences d'efficacité énergétique et de performance, y compris les méthodes d'essai énumérées à l'annexe C, qui sont utilisées par les organes de gestion et les participants au programme pour déterminer si les produits énergétiquement efficaces présentent les qualités requises pour bénéficier du logo commun.

Article III

Organes de gestion

Chaque partie désigne un organe de gestion chargé de la mise en oeuvre du présent accord (les "organes de gestion"). La Communauté européenne désigne à cet effet la Commission des Communautés européennes ("Commission") et les États-Unis d'Amérique, l'EPA.

Article IV

Gestion du programme d'étiquetage Energy Star

1. Chaque organe de gestion gère le programme d'étiquetage Energy Star pour les types de produits énergétiquement efficaces énumérés à l'annexe C, conformément aux modalités et conditions définies dans le présent accord. Les tâches de gestion du programme comprennent l'enregistrement des participants au programme sur une base volontaire, la tenue à jour des listes de participants au programme et de produits conformes et la vérification du respect des lignes directrices fixant les conditions d'utilisation du logo, qui sont énoncées à l'annexe B.

2. Le programme d'étiquetage Energy Star utilise les spécifications énumérées à l'annexe C.

3. Chaque organe de gestion prend des mesures efficaces pour éduquer le consommateur au sujet des marques Energy Star, conformément aux lignes directrices d'utilisation du logo énoncées à l'annexe B. Ces mesures peuvent consister en campagnes visant à informer les consommateurs des avantages que présente l'achat de produits énergétiquement efficaces conformes aux spécifications ainsi qu'en actions commerciales ou éducatives destinées à stimuler la demande de produits labellisés.

4. Chaque organe de gestion supporte la totalité des dépenses engagées pour les activités qu'il mène dans le cadre du présent accord.

Article V

Participation au programme d'étiquetage Energy Star

1. Tout fabricant, vendeur ou revendeur peut prendre part au programme d'étiquetage Energy Star en se faisant enregistrer en tant que participant au programme auprès de l'organe de gestion de l'une des parties.

2. Les participants au programme peuvent utiliser le logo commun pour identifier les produits présentant les qualités requises, qui ont été testés dans leurs propres installations ou par un laboratoire d'essai indépendant, et qui répondent aux spécifications définies à l'annexe C; ils peuvent également certifier eux-mêmes la conformité des produits.

3. L'enregistrement d'un participant au programme d'étiquetage Energy Star par l'organe de gestion d'une partie est reconnu par l'organe de gestion de l'autre partie.

4. Afin de faciliter la reconnaissance des participants au programme d'étiquetage Energy Star conformément au paragraphe 3, les organes de gestion coopèrent de manière à tenir à jour des listes communes des participants au programme et des produits présentant les qualités requises pour bénéficier du logo commun.

5. Sans préjudice des dispositions relatives à l'autocertification visées au paragraphe 2, chaque organe de gestion se réserve le droit de tester ou d'examiner les produits qui sont ou qui ont été vendus sur son territoire (sur le territoire des États membres de la Communauté européenne dans le cas de la Commission) afin de déterminer si ces produits sont certifiés conformes aux spécifications énoncées à l'annexe C. Les organes de gestion communiquent entre eux et coopèrent pour garantir que tous les produits portant le logo commun répondent aux spécifications énoncées à l'annexe C.

Article VI

Coordination du programme entre les parties

1. Les parties créent une commission technique, chargée d'examiner l'application du présent accord; cette commission est composée de représentants de chaque organe de gestion.

2. La commission technique se réunit chaque année et délibère à la demande de l'un des organes de gestion pour examiner le fonctionnement et la gestion du programme d'étiquetage Energy Star ainsi que les spécifications énoncées à l'annexe C, les produits couverts par le programme, les actions entreprises pour éduquer les consommateurs et les progrès accomplis par rapport aux objectifs visés par le présent accord.

3. Des tiers (y compris d'autres gouvernements et des représentants de l'industrie) peuvent assister en qualité d'observateur aux réunions de la commission technique, sauf disposition contraire convenue par les deux organes de gestion.

Article VII

Enregistrement des marques Energy Star

1. L'EPA, en tant que propriétaire des marques Energy Star, peut demander l'enregistrement des marques dans la Communauté européenne. La Commission ne demande pas et n'obtient pas l'enregistrement des marques Energy Star ou de variantes de ces marques dans aucun pays.

2. Si l'EPA enregistre les marques dans la Communauté européenne ou dans l'un de ses États membres, l'EPA s'engage à ne pas considérer comme une contrefaçon de ces marques l'utilisation, par la Commission ou un participant au programme enregistré par la Commission, du signe ou marquage visé à l'annexe A conformément aux conditions du présent accord.

Article VIII

Respect des dispositions

1. Afin de protéger les marques Energy Star, chaque organe de gestion veille à la bonne utilisation des marques Energy Star sur son territoire (sur le territoire des États membres de la Communauté européenne dans le cas de la Commission). Chaque organe de gestion veille à ce que les marques Energy Star ne soient utilisées que sous la forme prévue à l'annexe A, et uniquement de la manière spécifiée dans les lignes directrices d'utilisation du logo énoncées à l'annexe B.

2. Chaque organe de gestion veille à ce qu'une action prompte et appropriée soit prise à l'encontre d'un participant au programme s'il est porté à sa connaissance que celui-ci a utilisé une marque contrefaite ou a apposé des marques Energy Star sur un produit qui ne satisfait pas aux spécifications énoncées à l'annexe C. Cette action peut notamment consister à:

a) informer par écrit le participant au programme du fait qu'il ne respecte pas les conditions du programme d'étiquetage Energy Star;

b) élaborer, par des consultations, un plan permettant d'assurer le respect des conditions posées;

c) si le respect des conditions ne peut être obtenu, résilier, le cas échéant, l'enregistrement du participant au programme.

3. Chaque organe de gestion veille à ce que toutes les mesures utiles soient prises pour mettre fin à l'utilisation illicite des marques Energy Star ou à l'utilisation d'une marque contrefaite par une entité qui n'est pas un participant au programme. Ces mesures peuvent notamment consister à:

a) informer l'entité qui utilise les marques Energy Star des exigences du programme d'étiquetage Energy Star et des conditions d'utilisation du logo; et

b) inciter l'entité à devenir participant au programme et à enregistrer des produits répondant aux exigences.

4. Chaque organe de gestion informe immédiatement l'organe de gestion de l'autre partie de toute contrefaçon des marques Energy Star dont il a connaissance ainsi que des mesures prises pour mettre fin à cette situation.

Article IX

Procédures applicables pour la modification de l'accord et de ses annexes A et B et pour l'ajout de nouvelles annexes

1. Chaque organe de gestion peut proposer une modification du présent accord ou de ses annexes A et B ainsi que l'ajout de nouvelles annexes.

2. La proposition de modification est établie par écrit et est examinée lors de la prochaine réunion de la commission technique, à condition qu'elle ait été communiquée à l'organe de gestion de l'autre partie au moins soixante jours avant la réunion.

3. Les décisions concernant la modification du présent accord et de ses annexes A et B ainsi que l'ajout de nouvelles annexes sont prises d'un commun accord par les organes de gestion des parties.

Article X

Procédures de modification de l'annexe C

1. Un organe de gestion qui souhaite modifier l'annexe C pour réviser les spécifications en vigueur, ou ajouter un nouveau type de produit ("organe de gestion proposant") applique les procédures définies aux paragraphes 1 et 2 de l'article IX, et inclut dans sa proposition:

a) la démonstration du fait que des économies d'énergie substantielles pourraient résulter d'une révision des spécifications ou de l'ajout d'un nouveau type de produit;

b) un exemple de technologie existante qui permettrait, pour un coût raisonnable, de réaliser des économies d'énergie sans réduire les performances du produit;

c) une estimation du nombre de modèles de produits qui répondraient aux spécifications proposées, et la part de marché correspondante approximative;

d) des informations concernant le point de vue des groupes industriels potentiellement concernés par la modification proposée; et

e) une proposition de date d'entrée en vigueur des nouvelles spécifications, compte tenu du cycle de vie des produits et des calendriers de production.

2. Les propositions de modifications qui sont acceptées par les deux organes de gestion entrent en vigueur à une date convenue d'un commun accord par les organes de gestion.

3. Si, après réception d'une proposition présentée conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article IX, l'autre organe de gestion ("organe de gestion faisant objection") estime que la proposition ne répond pas aux exigences spécifiées au paragraphe 1, ou s'il s'oppose par ailleurs à cette proposition, il informe rapidement (normalement avant la prochaine réunion de la commission technique) et par écrit l'organe de gestion proposant de son objection en joignant à cette notification toute information susceptible d'étayer son point de vue, par exemple, des informations démontrant que l'adoption de la proposition aurait probablement pour conséquence:

a) de donner un avantage commercial disproportionné et déloyal à une entreprise ou à un groupe industriel;

b) de nuire à la participation globale de l'industrie au programme d'étiquetage Energy Star;

c) d'être incompatible avec ses dispositions législatives ou réglementaires; ou

d) d'imposer des exigences techniques excessivement lourdes.

4. Les organes de gestion s'efforcent de parvenir à un accord sur la modification proposée lors de la première réunion de la commission technique qui fait suite à la présentation de la proposition. Si les organes de gestion ne parviennent pas à trouver un accord lors de cette réunion, ils s'efforcent de parvenir à cet accord par écrit avant la réunion suivante de la commission technique.

5. Si, à la fin de la réunion suivante de la commission technique, les parties ne peuvent parvenir à un accord, l'organe de gestion proposant retire sa proposition; en ce qui concerne les propositions de révision des spécifications, le type de produit correspondant est retiré de l'annexe C à la date convenue par écrit par les organes de gestion. Tous les participants au programme sont informés de cette modification et des procédures à suivre pour la mettre en application.

Article XI

Dispositions générales

1. Le présent accord ne couvre pas les autres programmes d'éco-étiquetage pouvant être élaborés et adoptés par les parties.

2. Toutes les activités relevant du présent accord sont entreprises sous réserve des lois et réglementations applicables de chaque partie ainsi que de la disponibilité des fonds et ressources appropriés.

3. Le présent accord ne modifie en rien les droits et obligations d'une partie résultant d'un accord bilatéral, régional ou multilatéral conclu avant l'entrée en vigueur dudit accord.

4. Sans préjudice des autres dispositions du présent accord, chaque organe de gestion peut gérer des programmes nationaux d'étiquetage concernant des types de produits qui ne figurent pas dans l'annexe C et aucune des parties ne fait obstacle à l'importation, à l'exportation, à la vente ou à la distribution d'un produit au motif qu'il porte la marque d'efficacité énergétique de l'organe de gestion de l'autre partie.

Article XII

Entrée en vigueur et durée

1. Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle chacune des parties a indiqué à l'autre, par écrit, que ses procédures internes requises pour l'entrée en vigueur ont été accomplies.

2. Le présent accord est valable pour une période initiale de cinq ans. Au moins un an avant la fin de cette période initiale, les parties se réunissent pour examiner l'opportunité d'un renouvellement de l'accord.

Article XIII

Résiliation

1. Chaque partie peut résilier le présent accord à tout moment, moyennant un préavis de trois mois notifié par écrit à l'autre partie.

2. En cas de résiliation ou de non-renouvellement du présent accord, les organes de gestion informent tous les participants au programme qu'ils ont enregistrés de la résiliation du programme commun. En outre, les organes de gestion informent les participants au programme enregistrés par eux que les organes de gestion peuvent poursuivre leurs activités d'étiquetage au titre de deux programmes distincts. Dans ce cas, le programme d'étiquetage de la Communauté européenne n'utilise pas les marques Energy Star. La Commission garantit qu'elle-même, les États membres de la Communauté européenne et tout participant au programme ayant été enregistré par elle cesseront d'utiliser les marques Energy Star à la date convenue par écrit par les organes de gestion. Les obligations prévues au présent paragraphe subsistent après la résiliation du présent accord.

Fait en double exemplaire à Washington DC le dix-neuvième jour de décembre de l'an deux mille.

Pour le gouvernement des États-Unis d'Amérique

Pour la Communauté européenne

ANNEXE A

LOGO INTERNATIONAL ENERGY STAR

Logo international en noir et blanc

Logo international en couleurs

ANNEXE B

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT L'UTILISATION CORRECTE DE L'APPELLATION ET DU LOGO INTERNATIONAL ENERGY STAR

L'appellation et le logo international Energy Star sont des marques américaines déposées de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (EPA). Ils peuvent exclusivement être utilisés conformément aux lignes directrices ci-après et au mémorandum d'accord ou au bulletin d'inscription de la Commission européenne signé par les participants au programme d'étiquetage Energy Star. Veuillez transmettre ces lignes directrices aux personnes chargées de préparer des documents Energy Star en votre nom.

L'EPA (et la Commission européenne, sur le territoire des États membres de la Communauté européenne) vérifie l'utilisation correcte du nom et du logo international Energy Star. Ce contrôle consiste notamment à vérifier l'utilisation des marques sur le marché et à contacter directement les organismes qui l'utilisent de manière irrégulière ou sans autorisation. L'utilisation abusive des marques peut entraîner notamment l'arrêt définitif de la participation au programme d'étiquetage

Energy Star et la saisie éventuelle, par le service douanier américain, des produits importés aux États-Unis avec l'apposition irrégulière des marques.

I. INTRODUCTION

L'appellation Energy Star peut être utilisée à des fins d'éducation générale. Elle peut être employée pour décrire le programme d'étiquetage Energy Star, comme dans le cas de brochures didactiques, lettres d'information, rapports annuels ou toute autre publication fournissant des précisions sur le programme et sur ses exigences. (Voir point II ci-après pour plus d'informations.)

Le logo international peut être utilisé comme label pour signaler des produits déterminés répondant aux spécifications énoncées dans les mémorandums d'accord Energy Star ou dans le bulletin d'inscription de la Commission européenne (Voir point III pour plus d'informations).

II. UTILISATION DE L'APPELLATION ENERGY STAR À DES FINS D'ÉDUCATION GÉNÉRALE

Les participants au programme sont autorisés à citer l'appellation Energy Star dans les documents d'éducation générale ou d'information qui traitent du programme Energy Star, notamment les brochures, bulletins d'information, rapports annuels, etc.

III. UTILISATION DU LOGO INTERNATIONAL COMME LABEL PAR LES PARTICIPANTS AU PROGRAMME

A. L'apposition du logo international sur les produits

Le logo international est une marque de certification et peut exclusivement être utilisé pour certifier des produits déterminés dont la conformité aux spécifications du programme d'étiquetage Energy Star a été établie. Pour ces produits spécifiques, le logo international peut être utilisé directement sur les produits ou sur les documents qui accompagnent le produit, comme l'emballage ou les encarts. Cette règle fondamentale doit impérativement être respectée si l'on veut maintenir l'intégrité du logo international et la crédibilité des programmes d'étiquetage Energy Star.

Chaque participant au programme Energy Star a signé un mémorandum d'accord ou le bulletin d'inscription de la Commission européenne et devient ainsi responsable de l'utilisation correcte du logo international. Cette responsabilité couvre son usage personnel du logo international, mais aussi l'usage qui en est fait par ses mandataires agréés, tels que les agences, les distributeurs, etc. C'est pourquoi le participant au programme doit communiquer les présentes lignes directrices à toute personne chargée de préparer des documents en son nom.

B. L'utilisation du logo international dans les annonces publicitaires

Lors de la conception des imprimés publicitaires ou des brochures, le logo international doit être placé sur le produit conforme, ou y être accolé. Si un seul produit est représenté sur la publicité (et que ce produit est conforme), le logo international peut être placé en n'importe quel endroit de la page. Mais si plusieurs produits sont représentés, le logo international ne doit être placé qu'à côté des produits qui sont conformes. Il ne doit pas être placé dans le bas ou sur le côté de la publicité près d'autres pictogrammes à caractère général, sauf si les produits représentés dans la publicité répondent absolument tous aux exigences Energy Star.

Si le logo international est utilisé dans une publicité générale pour une ligne de produits parmi lesquels seuls quelques modèles sont conformes, le participant au programme doit prévoir une inscription qui lève toute ambiguïté (par exemple, "Le [nom du modèle du produit] répond aux exigences du programme Energy Star") ou une inscription spécifique en dessous de chacun des modèles conformes (prévoir, par exemple, une case "Conformité Energy Star" à cocher dans la liste des caractéristiques des produits).

L'utilisation du logo international sans référence à un quelconque produit déterminé est autorisée dans un seul cas: lorsque le participant au programme informe le public de l'objectif de certification de la marque. Le participant peut, par exemple, insérer une phrase telle que "Nos produits portent le [logo international], témoin de la conformité aux prescriptions Energy Star en matière d'efficacité énergétique". Par ailleurs, l'appellation ou le logo ne doivent en aucun cas être utilisés de manière à laisser entendre que la société, ses produits ou ses services ont reçu l'aval de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement et/ou de la Commission européenne.

C. Déclaration de non-responsabilité du logo international

Comme l'indiquent tous les mémorandums d'accord et le bulletin d'inscription de la Commission européenne, le logo international doit toujours être accompagné de la phrase suivante lorsqu'il est

utilisé par un participant au programme: "En qualité de participant au programme Energy Star, [nom de votre société] a établi que ce produit répond aux directives Energy Star en matière d'efficacité énergétique." La déclaration de non-responsabilité doit accompagner le logo mais ne doit pas nécessairement lui être accolée, elle peut être inscrite à l'emplacement usuel des informations explicatives. Par exemple:

- sur les imprimés publicitaires ou les affiches, la déclaration de non-responsabilité peut être placée avec d'autres informations concernant la marque commerciale et l'enregistrement, au bas de la publicité où d'autres produits de l'entreprise apparaissent (par exemple, "Le produit X est une marque déposée de la société XYZ. En qualité de participant au programme Energy Star, la société XYZ a établi que ce produit répond aux directives d'Energy Star en matière d'efficacité énergétique"),

- dans les brochures et les manuels, la phrase doit s'inscrire lorsque le logo international apparaît pour la première fois et/ou au début de l'ouvrage avec l'identification des autres marques,

- lorsque le logo est apposé directement sur le produit, le participant au programme peut inscrire cette déclaration dans le mode d'emploi ou sur la plaque signalétique du produit,

- si le logo figure sur l'emballage du produit, le participant au programme n'est pas tenu d'inscrire la déclaration sur l'emballage. Il peut l'inscrire dans le mode d'emploi ou dans d'autres documents connexes à caractère commercial,

- en règle générale, le caractère d'imprimerie doit être visible - avec une force de corps de 2,5 points au minimum.

IV. REPRODUCTION DU LOGO INTERNATIONAL

Le logo international est disponible sur disquette en couleur et en noir et blanc, dans deux formats graphiques:.EPS (Encapsulated PostScript) et.BMP (Bitmap). Ces fichiers sont distribués à votre service de traitement graphique. La version.EPS peut être utilisée sur PC et sur ordinateur MAC (le format.TIF est également disponible sur demande).

Comme l'indiquent tous les mémorandums d'accord Energy Star et le bulletin d'inscription, le logo international ne doit pas être modifié, divisé ou scindé en aucune façon. Quelques lignes directrices apportent des précisions supplémentaires:

- le logo peut être redimensionné, mais doit conserver les mêmes proportions,

- les couleurs du logo en quadrichromie doivent être scrupuleusement reproduites (quadrichromie),

- le logo en quadrichromie peut être reproduit en dégradés de noir et blanc,

- le contour simplifié ou le logo "line art" peut être reproduit comme suit:

- en noir et blanc sur fonds de couleur unis,

- en une seule couleur, de votre choix,

- en deux couleurs, choisies parmi celles de la version en quatre couleurs, par exemple bleu et jaune, vert et bleu, jaune et vert.

V. MARQUE DÉPOSÉE

Comme indiqué plus haut, l'appellation et le logo international Energy Star sont des marques américaines déposées de l'Agence américaine pour la protection de l'environnement. Le participant au programme doit se conformer aux prescriptions ci-après lorsqu'il utilise l'appellation ou le logo international Energy Star dans des communications ou des documents à finalité commerciale:

- lorsqu'il est fait référence au programme Energy Star ou aux participants à ce programme, l'appellation Energy Star doit toujours apparaître en lettres capitales. Il convient également d'utiliser un corps légèrement supérieur pour la lettre initiale de chaque mot, en choisissant par exemple le corps 12 pour les lettres E et S, et le corps 10 pour les autres lettres:

ENERGY STAR,

- le participant au programme doit signaler à l'aide du symbole ® qu'il s'agit de marques déposées, chaque fois que l'appellation ou le logo international Energy Star apparaissent sur le marché américain dans des brochures, publicités, affiches, sur l'emballage des produits, etc. (Energy Star ®). (Veuillez noter que, dans les documents établis par l'Agence américaine pour la protection de l'environnement et citant les termes Energy Star à de multiples reprises, comme c'est le cas dans les présentes lignes directrices, le symbole de marque déposée n'apparaîtra qu'une seule fois pour

éviter de distraire le lecteur),

ET

le participant au programme peut, sur le marché américain, inscrire la déclaration de marque déposée "Energy Star est une marque américaine déposée". À l'instar de la déclaration de non-responsabilité, la déclaration de marque déposée peut figurer à l'emplacement usuel des informations explicatives (au bas des publicités ou affiches par exemple, au bas de la page prévue dans les manuels ou brochures ou sur l'emballage du produit).

VI. AUTRES LOGOS ENERGY STAR (NON DESTINÉS À ÊTRE UTILISÉS PAR LES PARTICIPANTS AU PROGRAMME D'ÉTIQUETAGE DES ÉQUIPEMENTS DE BUREAU)

Le logo international est le seul logo que les partenaires peuvent apposer sur leurs produits. Cette version du logo ne comprend aucun texte ni acronyme. Vous pouvez obtenir une copie sur disquette du logo qui vous a été envoyé, en appelant l'Agence américaine pour la protection de l'environnement (ou la Commission européenne, sur le territoire des États membres de la Communauté européenne).

Vous avez probablement vu d'autres versions du logo sur le marché. Ces logos sont soit d'anciens logos, soit des logos utilisés pour d'autres domaines de produits Energy Star. Veuillez ne pas utiliser les logos suivants:

VII. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES CONCERNANT L'UTILISATION DU LOGO

Service d'assistance Energy Star Numéro vert à l'intérieur des États-Unis 1-888-STAR-YES (1-888-782-7937)

En dehors des États-Unis: 202 775-6650

Télécopieur 202 775-6680 COMMISSION EUROPÉENNE Direction générale TREN Téléphone (32-2) 295 22 04 Télécopieur (32-2) 296 42 54